

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

Maryse Robert

Volume 22, numéro 2, juin 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058132ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058132ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Résumé de l'article

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

Citer cet article

Robert, M. (1991). Le Fonds monétaire international et la conditionnalité. *Revue générale de droit*, 22(2), 439–443. <https://doi.org/10.7202/1058132ar>

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Société de droit international économique (SDIE)* Colloque international de La Malbaie (1990) sur la transformation du droit international économique

International Economic Law Society (SDIE)* La Malbaie International Colloquium (1990) on Transformation of International Economic Law

RÉSUMÉ

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur

ABSTRACT

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of

* Nous tenons à remercier Philips & Vineberg, M^{cs} Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas ainsi que Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand et associés pour leur soutien financier dans la publication de ces actes de colloque, monsieur Jacques Paquet ainsi que monsieur Ernest Caparros, de la *Revue générale de droit*.

* We would like to express our thanks to Philips & Vineberg, Mes Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas and Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand & associates for the financial support in publishing these acts Mr. Jacques Paquet and to Mr. Ernest Caparros of the *Revue générale de droit*.

du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement. Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection. The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

SOMMAIRE/TABLE OF CONTENTS

I. Sources du droit international économique/Sources of International Economic Law

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

Bernard Colas 385

Some Evidence of a New International Economic Order in Place

Gabrielle Marceau 397

II. Europe

Le marché unique européen: l'Europe de 1992

Sébastien Wille 411

III. Organisation de la production et du commerce/Organisation of Trade and Production

The Concept of Specificity in US Steel Bilateral Consensus Agreements

Dean Pinkert 417

La place du droit de la propriété intellectuelle dans le droit international économique

Frédéric Benech 423

The Federal Government Proposals for Reform of the GATT Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements

Hugh J. Cheetham 431

IV. Relations monétaires et financières/Financial and Monetary Relations

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

Maryse Robert 439

V. *Droit du commerce international/International Trade Law*
The Constitution of the Arbitral Tribunal
Pierre A. Gagnon 445
L'exécution des jugements et des sentences
Alain Prujiner 453

VI. *Gestion des ressources et protection de l'environnement/Resources Management and Environmental Protection*
Long Lines at Disney World Reduced by Sunstroke! or Can International Law Control Climate Change?
Lynne M. Jurgielewicz 459

VII. *Éthique/Ethics*
À la recherche d'une éthique en droit international économique
Jean-Paul Chapdelaine 471

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

MARYSE ROBERT

Économiste, Fletcher School of Law and Diplomacy (Boston)

BREF HISTORIQUE DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le Fonds monétaire international (FMI) fut créé à l'occasion de la Conférence de Bretton Woods en juillet 1944 afin de veiller au bon fonctionnement du système monétaire international et d'en assurer le maintien. C'était en fait la première fois qu'un organisme à dimension «supranationale» était mis sur pied. Le Plan Keynes, présenté par les Britanniques, «visait à mettre en place un organisme qui facilite les règlements internationaux, en permettant une compensation des créances et des dettes entre les pays»¹ alors que le Plan White «visait à mettre en place un organisme qui facilite l'équilibre de paiements en aidant à la stabilisation des taux de change»². C'est finalement le Plan White qui servit de discussion à Bretton Woods.

Les leçons des années 30 avaient porté fruit. On se souviendra qu'au lendemain de la première guerre mondiale, on avait tenté de reconstruire le système monétaire international en faisant appel au *gold exchange standard* (1925-1931), version modifiée de la période précédente (1870-1914) où l'étalon-or classique³ avait régné en roi et maître. Le système du *gold exchange standard*⁴ n'a cependant pas fonctionné. Plusieurs raisons expliquent cet échec. Soulignons, entre autres, que contrairement à la période de l'étalon-or classique, les prix et les salaires n'étaient plus aussi flexibles (à la hausse ou à la baisse). La Révolution

1. Michel LELART, *Les opérations du Fonds Monétaire International*, Paris, Economica, 1988, p. 10.

2. *Id.*, p. 11.

3. Le système de l'Étalon-or était basé sur deux principes: a) le gouvernement s'engageait à vendre et acheter de l'or (et seulement de l'or) à un prix fixe; b) il y avait importation et exportation libres d'or. On trouvera une analyse détaillée de ce système et du *gold exchange standard* dans Benjamin J. COHEN, *Organizing the World's Money: The Political Economy of International Monetary Relations*, New York, Basic Books, 1977, Chap. 3, pp. 75-107.

4. Dans le *gold exchange standard*, un pays fixait la valeur de sa monnaie par rapport à une monnaie forte (dollar américain, franc français, livre sterling); cette monnaie forte étant elle-même fixée par rapport à la valeur de l'or.

d'octobre 1917 avait laissé ses traces. On craignait de plus en plus le chômage, et de ce fait, les gouvernements étaient moins enclins au laisser-faire économique. Par ailleurs, l'Allemagne se devait de payer « réparation » aux nations alliées. Pour ce faire, elle allait emprunter des États-Unis. Cependant, le Krach de 1929 a rendu ces emprunts impossibles. Ainsi, en 1931, l'Allemagne suspend ses paiements. Rappelons aussi que chaque pays décidait unilatéralement de son taux de change (fixe). Or, la Grande-Bretagne se retrouva avec une monnaie « surévaluée » ce qui occasionna de la spéculation contre la livre sterling; et la France fit le choix contraire en optant pour une monnaie « sous-évaluée ». Finalement, en 1931, la Grande-Bretagne annonce que la livre ne serait plus convertible en or (dévaluation de 30 %). S'ensuivent d'autres dévaluations chez les partenaires de la Grande-Bretagne et une guerre de dévaluations chez les partenaires de la Grande-Bretagne et une guerre commerciale entre les différents pays industrialisés.

Afin que l'Histoire ne se répète pas, le FMI allait être créé, pour qu'après la seconde guerre mondiale, « un nouvel ordre économique libéral s'instaure entre les nations »⁵.

QU'EST-CE QUE LE FMI ?

Le FMI a pour objectifs (art. 1 des Statuts) de :

a) promouvoir la coopération monétaire internationale; b) faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international; c) promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles [...]; d) aider à établir un système multilatéral de règlements des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce international; e) donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale; [...].

Essentiellement, le FMI a trois fonctions: 1) financement, 2) régulation, 3) consultation. Au niveau du financement, les États membres peuvent emprunter jusqu'à ce que le FMI possède l'équivalent de 200 % de leur quote-part en monnaie nationale (toutefois, cela exclut tous les autres fonds, souvent appelés « facilités » mis à la disposition des membres par le FMI). De façon concrète, cela veut dire qu'un pays membre peut généralement emprunter 125 % de sa quote-part soit cinq tranches de 25 % (une tranche de réserve et quatre tranches de crédit). Pour devenir membre, un pays doit verser une quote-part fixée par le Conseil des

5. Michel LELART, *op. cit.*, note 1, p. 10.

Gouverneurs du FMI selon des indicateurs économiques tels le produit intérieur brut, les avoirs de réserve et la balance des comptes courants. La quote-part est ajustée à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. Selon la décision des gouverneurs, 25 % ou moins de la quote-part doit être versé en instrument de réserve, le reste (75 %) devant être payé en monnaie du pays.

La fonction de régulation a trait, entre autres, aux obligations des membres en matière de régime de change (ex : art. IV des Statuts), à la surveillance des politiques de taux de change des pays membres (dont les principes et procédures ont été adoptés en avril 1977⁶), et à la régulation proprement dite de la fonction financement *via* le mécanisme de la « conditionnalité ».

Le FMI joue aussi un rôle de consultation entre les différents pays membres.

QU'EST-CE QUE LA CONDITIONNALITÉ ?

Tel que souligné par Joseph Gold⁷, l'origine du mot est plutôt obscure. En fait, la conditionnalité « ne figure ni dans les Statuts initiaux, ni dans le premier ou le deuxième amendement »⁸. Cependant, les Britanniques et les Américains en avaient discuté avant la Conférence de Bretton Woods. « Les délégués britanniques avaient reçu des instructions précises de leur Gouvernement pour éviter qu'un pays en déficit ne soit tenu de pratiquer une politique déflationniste susceptible d'engendrer le sous-emploi [...]. La conférence elle-même n'a pas tranché »⁹.

Par conditionnalité, « le Fonds entend l'ensemble des politiques que les pays membres doivent suivre, quand ils ont recours aux ressources du Fonds, pour surmonter leurs difficultés de balance des paiements »¹⁰. John Williamson souligne que « the early operations of the Fund in 1947-48 involved minimal conditionality »¹¹. Or, une décision du Conseil d'administration, le 13 février 1952, a rendu la tranche de réserve (on l'appelait à cette époque la tranche or) inconditionnelle, *i.e.* qu'un pays pouvait se rendre au FMI et y utiliser 25 % de sa quote-part sans avoir à

6. FMI, *Rôle et activités du Fonds monétaire international*, Washington, 1985, p. 35.

7. Joseph GOLD, *La conditionnalité*, Série des brochures du FMI, n° 31-F, Washington, 1979. Voir aussi, Manuel GUITIAN, *La conditionnalité au Fonds monétaire international*, Série des brochures du FMI, n° 38-F, Washington, 1981.

8. *Id.*, p. 1.

9. Michel LELART, *op. cit.*, note 1, p. 36. Voir aussi Sydney DELL, *On Being Grandmotherly: The Evolution of IMF Conditionality*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, Essays in International Finance, n° 144, octobre 1981.

10. FMI, *supra*, note 6, pp. 52-53.

11. John WILLIAMSON, *The Lending Policies of the IMF*, Washington, Institute for International Economics, août 1982, p. 11.

se soumettre aux conditions du Fonds¹². Toutefois, cela pouvait laisser sous-entendre que les tranches de crédit étaient, elles, soumises à la conditionnalité. Dans le rapport annuel de 1959, on pouvait lire que :

L'attitude du Fonds en ce qui concerne les demandes de transactions dans les limites de la première tranche de crédit [...] est libérale, à condition que le pays membre lui-même fasse également des efforts raisonnables pour résoudre ses difficultés. Les demandes de transactions au-delà de ces limites appellent des justifications suffisantes[...].¹³

En se référant à cette déclaration, Williamson¹⁴ parle de *low conditionality* pour la première tranche de crédit et de *high conditionality* pour les trois tranches subséquentes. Lelart mentionne, pour sa part, que la conditionnalité « va trouver son assise légale dans la déclaration n° 2603 du 20 septembre 1968 par laquelle les Administrateurs rendent obligatoires les clauses qui, en fait, avaient été peu à peu incorporées dans les accords de confirmation »¹⁵. Trois clauses allaient devenir particulièrement importantes : a) la clause d'échelonnement qui prévoit le rythme des tirages ; b) la clause de réalisation qui impose la réalisation de certains objectifs quantitatifs (ex : réduction de l'endettement de l'État) ; et c) la clause de consultation qui « fixe le calendrier des consultations entre les autorités du pays et les services du Fonds »¹⁶. Suite à une demande d'un pays, une équipe du FMI se rend dans celui-ci et discute avec les représentants du ministère des Finances ou du Plan. Ils préparent conjointement un programme qui permettra aux pays d'améliorer sa balance des paiements. Dans une Lettre d'Intention, le ministre responsable s'engage au nom de son pays à respecter les conditions (ex : taux d'inflation, taux de change, déficit fiscal, etc.) stipulées dans cette Lettre. Lorsque la Lettre est approuvée par le Conseil d'administration du FMI, le pays pourra recevoir les fonds qui lui seront attribués selon un calendrier établi à l'avance. Cela sous-entend que le pays respectera les conditions de la Lettre d'Intention. Dans le cas contraire, le pays sera suspendu de son droit de tirage par le FMI ce qui entraînera inévitablement un manque de devises étrangères puisque les banques privées des pays industrialisés ne voudront pas compenser.

12. Joseph GOLD, *op. cit.*, note 7, pp. 4-5.

13. *Id.*, p. 5.

14. John WILLIAMSON, *op. cit.*, note 11.

15. Michel LELART, *op. cit.*, note 1, p. 36. Un accord de confirmation, tel que défini à l'article XXX, section b), est une décision par laquelle le Fonds donne à un État membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte de ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié.

16. Michel LELART, *op. cit.*, note 1, pp. 36-37.

Le 2 mars 1979, le Conseil d'administration du FMI adoptait une décision¹⁷ importante qui porte sur la conditionnalité. Il s'agissait, en fait, de consacrer les pratiques que le Fonds exerce depuis 1968. Toutefois, de nouveaux éléments y sont ajoutés¹⁸. Ainsi, par exemple, on y mentionne que la durée normale d'un accord de confirmation sera d'un an; toutefois, il sera possible de prolonger cette période jusqu'à un maximum de trois ans. Par ailleurs, la décision de 1979 souligne, à nouveau, que l'accord de confirmation n'est pas un accord international et qu'il n'a donc, de ce fait, aucune connotation contractuelle. Enfin, la décision stipule que les critères de réalisation se limiteront à ceux qui seront nécessaires pour évaluer la mise en œuvre du programme et garantir ainsi que les objectifs de ce dernier soient atteints. Il s'agira essentiellement de variables macroéconomiques.

QUI EST ASSUJETTI À LA CONDITIONNALITÉ?

De façon générale, on peut dire que tous les membres du FMI y sont assujettis lorsqu'ils veulent utiliser, entre autres, leurs tranches supérieures de crédit. Or, les pays industrialisés peuvent emprunter sur le marché privé international sans avoir recours au FMI. Il faut se rappeler que la première crise du pétrole (1973) a entraîné une transformation majeure du système monétaire international. Les pétro-dollars furent recyclés dans les banques commerciales des États-Unis, de l'Europe, du Japon et du Canada. Il est maintenant possible pour les pays industrialisés de ne plus avoir recours au FMI, tel n'est cependant pas le cas pour l'ensemble des pays en développement. Cela explique pourquoi la conditionnalité du FMI est tant controversée. Dans les faits, elle ne s'applique qu'aux pays du Tiers-Monde.

17. Pour une étude détaillée de cette décision, voir Clément SAMSON, « L'encadrement Juridique de la Conditionnalité des Accords de Confirmation du Fonds monétaire international », (1988) *Études Internationales*, Québec, vol. XIX, n° 4, décembre 1988, pp. 651-671.

18. Joseph GOLD, *op. cit.*, note 7, p. 18.